

Copie art. 792 C.J.  
Exer...

Numéro de répertoire <b>2018 / 012018</b>
Date du prononcé <b>02 - 10 - 2018</b>
Numéro de rôle <b>15 / 10882 / A</b>
Matière : <b>accidents du travail</b>
Type de Jugement : <b>jugement définitif contradictoire</b>

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Expédition

Liquidation au fonds : N° [REDACTED] (loi du 19 mars 2017)
---

**Tribunal du travail francophone de  
Bruxelles  
5<sup>e</sup> Chambre  
Jugement**



## Tribunal du travail francophone de Bruxelles

---

Cellule DROIT DE LA SANTE - 5ème/9ème/18ème Ch.

Tél.: 02/508.61.34

Fax: E-depost

IBAN : BE24 6792 0064 8338

BIC : PCHQBE33

\* 05 \* 15/10882/A \* (riveramo)

Exp.: Tribunal du travail, Place Poelaert 3 bte 3, 1000 BRUXELLES

Maître M. [REDACTED]

[REDACTED]  
4020 LIEGE

---

BRUXELLES, 09/10/2018

---

ADRESSE: Tribunal du travail francophone Place Poelaert 3 bte 3, 1000 BRUXELLES  
WEBSITE: [www.juridat.be/tribunal\\_travail/bruxelles/](http://www.juridat.be/tribunal_travail/bruxelles/)  
HEURES D'OUVERTURE: de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00

**EN CAUSE :**

Monsieur R. J. [REDACTED]  
[REDACTED] à 1080 BRUXELLES,  
partie demanderesse, comparissant par Me Virginie DODION *loco* Me Mireille  
JOURDAN, avocates ;

**CONTRE :**

La [REDACTED] INSURANCE,  
dont le siège social est [REDACTED] à 1000 BRUXELLES,  
partie défenderesse, comparissant par Me Géraldine MASSART, avocate ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 10 octobre 1967, contenant le Code Judiciaire ;

Vu la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;

Vu le jugement du 1<sup>er</sup> mars 2016 ordonnant une expertise médicale ;

Vu le rapport d'expertise du Docteur Pierre DE BACKER, expert judiciaire, déposé au  
Greffe de céans le 21 décembre 2017 ;

Vu les conclusions des deux parties ;

Entendu les parties à l'audience publique du 12 septembre 2018 ;

Les parties ne contestent pas le rapport d'expertise, elles en demandent  
l'entérinement ;

Le rapport d'expertise est complet et bien motivé ; il y a lieu de l'entériner ;

Compte tenu du rapport d'expertise et de l'instruction faite à l'audience, la réduction  
du potentiel économique de la victime est de 20 % ;

Le montant non contesté et légalement calculé de la rémunération de base est de

- 26.198,65 € pour l'incapacité temporaire totale et
- 30.467,27 € pour l'incapacité permanente partielle ;

**POUR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Entérinant le rapport d'expertise du Docteur Pierre DE BACKER déposé au greffe de ce Tribunal le 21 décembre 2017,

Condamne la [REDACTED] INSURANCE à payer à Monsieur R [REDACTED] J [REDACTED] suite à l'accident du travail subi le 6 novembre 2013, les indemnités et allocations forfaitaires à calculer en tenant compte des périodes et taux d'incapacité de travail suivants, déduction faite des indemnités déjà versées et sous réserve de l'application des articles 23 et 24 de la loi du 10 avril 1971 :

- une incapacité temporaire totale du 6 novembre 2013 au 28 juin 2015 ;
- une incapacité permanente de travail de 20 %, correspondant à la réduction de potentiel économique du chef des séquelles décrites dans le rapport d'expertise ;

Fixe la date de consolidation au 29 juin 2015 ;

Fixe la rémunération de base à

- 26.198,65 € pour l'incapacité temporaire totale et
- 30.467,27 € pour l'incapacité permanente partielle ;

Condamne la partie défenderesse au paiement des intérêts dus de plein droit sur les Indemnités et allocations à partir de leur exigibilité ;

La condamne également au paiement des frais de l'expertise, taxés par ordonnance du 9 février 2018 à la somme de 4.400 €, sous déduction de 1.000 € et de 1.600 € de provision, pour le Docteur D [REDACTED], de 1.567,41 € pour le Professeur L [REDACTED] et de 225 € pour le Professeur R [REDACTED], ainsi qu'aux dépens liquidés par la partie demanderesse à 262,37 € d'indemnité de procédure ;

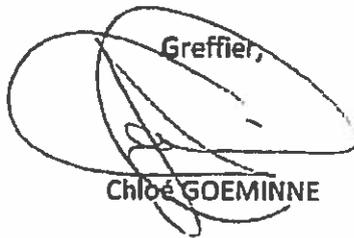
Ainsi jugé par la 5<sup>e</sup> Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Guy BORRENS,  
Patrick CAUWERT,  
Didier BAUCOURT,

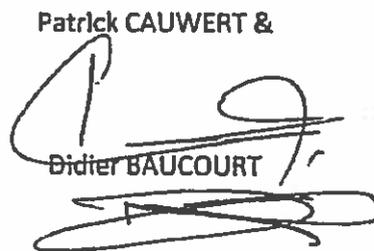
Juge,  
Juge social employeur,  
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du 02-10-2018 à laquelle était présent :

Guy BORRENS, Juge,  
assisté par Chloé GOEMINNE, Greffier.

Greffier,  
  
Chloé GOEMINNE

Juges sociaux

Patrick CAUWERT &  
  
Didier BAUCOURT

Juge,

  
Guy BORRENS

Dat acc 6/11/2013  
 Période de ref. CP CARROSSERIE  
 Début 6/11/2012 prof. OUVRIER  
 Fin 5/11/2013 Période de ref. détaillée

OUVRIER  
 38 : heures semaine  
 5 : jours semaine

nom: [redacted]  
 no. dos: [redacted]

UID: JNK

Période référence	J Pr	J F	ABS	VA	REC	jours	payés	cumul	salaires	cumul	heures	hor 1	salaires	cumul	heures	hor 2	salaires	cumul	heures	hor 3	prime	prime
6/11/2012	19					19		1842,54	144,40	12,76	144,40											
1/12/2012	21					21		2036,50	159,60	12,76	159,60											
1/01/2013	23					23		2230,45	174,80	12,76	174,80											
1/02/2013	20					20		1978,04	152,00	13,02	152,00											
1/03/2013	21					21		2077,88	158,80	13,02	158,80											
1/04/2013	22					22		2176,94	167,20	13,02	167,20											
1/05/2013	23					23		2275,90	174,80	13,02	174,80											
1/06/2013	20			20		20		1979,04	152,00	13,02	152,00											
1/07/2013	23					3		298,86	22,80	13,02	22,80											
1/08/2013	22					22		2176,94	167,20	13,02	167,20											
1/09/2013	21					21		2077,88	159,60	13,02	159,60											
1/10/2013	23					23		2275,90	174,80	13,02	174,80											
1/11/2013	3					3		298,86	22,80	13,02	22,80											
Jours ouvrables	261	0	0	20	0	241		23722,94	1831,60		1831,60				0,0						0,0	0

jours à compléter:

comptés en HEURES		salaire horaire paritaire	
241	23722,94	12,95	nov/12
0	0,00	7,60	dec/12
8,33	1976,12	7,60	jan/13
		0,00	feb/13
		n	mar/13
			avr/13
			mai/13
			jun/13
			juil/13
			août/13
			sept/13
			oct/13
			nov/13

Jours de récapitulation	heures	montant	
Prime fin d'année avec rel. ONBS:	18,61 %	4288,61	Y
Prime exceptionnelle, non périodique		0,00	
Congés payés		0,00	
Jours de compensation (convention)		0,00	
Prime fin d'année sans rel. ONBS:		0,00	
Avantage sans ONBS/avantage en nature		0,00	
<b>GROEPSVERZEKERING</b>	1,944 %	28867,68	
<b>TOTAL</b>		499,89	

IT: 23722,94  
 1976,12  
 453,53  
 26798,65

30487,27 = IT

CALCUL SALAIRE DE BASE SALAIRE HORAIRE

SBOHEURE.XLW

Calcul 13/03